

# BGE 126 IV 1

Bundesgericht (BGE), 1999-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_126\\_IV\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_126_IV_1)

FR: ATF 126 IV 1

IT: DTF 126 IV 1

## Regeste

Regeste Art. 43 und 45 Ziff. 6 StGB; Verwahrung geistig Abnormer, Verjährung. Art. 45 Ziff. 6 2. Satz StGB begründet in Bezug auf die Verwahrung eine Art von Verjährung, wonach die Massnahme nicht mehr vollzogen wird, wenn die Strafe verjährt ist. Diese Vorschrift gilt nur für die Verwahrung gemäss Art. 42 StGB; sie ist auf die Verwahrung gemäss Art. 43 StGB nicht anwendbar (E. 2b und c).

Regeste Art. 43 et 45 ch. 6 CP; internement des délinquants anormaux, prescription. L'art. 45 ch. 6 2ème phrase CP instaure une sorte de prescription de la mesure d'internement, en ce sens que, si la peine est prescrite, la mesure devient caduque. Cette règle de la quasi-prescription ne vaut que pour l'internement au sens de l'art. 42 CP; elle ne s'applique pas à l'internement au sens de l'art. 43 CP (consid. 2b et c).

Regesto Art. 43 e 45 n. 6 CP; internamento dei delinquenti anormali mentali, prescrizione. L'art. 45 n. 6 seconda proposizione CP instaura una specie di prescrizione della misura d'internamento, nel senso che, se la pena è prescritta, la misura non è più eseguita. Questa norma vale solamente per l'internamento secondo l'art. 42 CP; essa non si applica all'internamento ai sensi dell'art. 43 CP (consid. 2b e c).

## Erwägungen

### E. 2

b) Le recourant soutient qu'en vertu des art. 45 ch. 6, 73 et 75 CP, la dernière mesure d'internement, ordonnée en 1974, est absolument prescrite. En principe, les mesures de sûreté ne se prescrivent pas (MARTIN KILLIAS, Précis de droit pénal général, Berne 1998, p. 283; LOGOZ, Partie générale, 2ème éd., Neuchâtel-Paris 1976, art. 73 CP no 4). Selon l'art. 45 ch. 6 CP, lorsque cinq ans se seront écoulés dès la condamnation, l'ordre de réintégration ou l'interruption de la mesure sans qu'exécution s'ensuive ou se poursuive et que la mesure ne s'impose plus, le juge décidera si et dans quelle mesure les peines non subies seront exécutées. Le délai est de dix ans en cas d'internement; celui-ci ne sera plus exécuté si la peine est prescrite. Cette dernière phrase instaure une sorte de prescription de la mesure; si la peine est prescrite, la mesure devient caduque. Certains auteurs estiment que cette quasi-prescription ne s'applique qu'à l'internement au sens de l'art. 42 CP (SCHULTZ, Einführung in den Allgemeinen Teil des Strafrechts, vol. II, 4ème éd. Berne 1982, p. 148; TRECHSEL, Kurzkommentar, 2ème éd. Zurich 1997, art. 45 no 11; contra: LOGOZ, op. cit., art. 45 no 6). L'art. 45 ch. 6 CP règle la manière de procéder lorsqu'une mesure n'a pas pu être exécutée pendant un temps assez long. L'ancien droit contenait pour chaque mesure une disposition sur la quasi-prescription; la mesure devenait caduque et seule la peine devait être exécutée si elle n'était pas prescrite. Ce système s'est révélé insatisfaisant lorsque le motif de la mesure subsistait sans changement. C'est pourquoi l'art. 45 ch. 6 CP prévoit

que le juge devra examiner, pour chaque mesure, si elle est encore nécessaire; dans la négative, il décidera si la peine doit encore être exécutée en tout ou en partie (FF 1965 I 569 ss, 585). Dans leur ancienne teneur, les art. 43 et 44 CP prévoyaient en effet que tout renvoi dans une maison d'éducation au travail (art. 43 ch. 7 aCP) et tout internement dans un asile pour buveurs (art. 44 ch. 6 aCP) n'ayant pas été mis à exécution pendant 5 ans ne pouvait plus BGE 126 IV 1 S. 4 être exécuté. L'art. 42 ch. 7 aCP relatif à l'internement des délinquants d'habitude précisait que s'il s'était écoulé plus de 10 ans depuis la condamnation sans que l'internement ait pu être mis à exécution, l'autorité compétente décidait s'il y avait lieu d'exécuter la peine ou l'internement; si la peine était déjà prescrite, l'internement ne devait plus être exécuté. Cette règle a été reprise à l' art. 45 ch. 6 CP (FF 1965 I 569 ss, 582). Il résulte de ce qui précède que, s'agissant des mesures au sens des art. 43 et 44 CP , le législateur a voulu supprimer la règle de la quasi-prescription figurant, respectivement, au chiffre 6 et au chiffre 7 de ces dispositions, qu'il estimait insatisfaisante, et permettre au juge, après un délai de 5 ans, d'examiner si la mesure est encore nécessaire. En revanche, pour l'internement au sens de l' art. 42 CP , il a laissé subsister l'ancienne règle, qui prévoyait déjà que, s'il s'était écoulé plus de 10 ans depuis la condamnation sans que l'internement ait pu être mis à exécution, l'autorité compétente pouvait décider s'il y avait lieu d'exécuter cette mesure et que, si la peine était prescrite, l'internement ne devait plus être exécuté. La règle de la quasi-prescription prévue à l' art. 45 ch. 6 CP ne vaut donc que pour l'internement au sens de l' art. 42 CP . En particulier, elle ne s'applique pas à l'internement au sens de l' art. 43 CP ; l'art. 43 aCP, qui ne traitait pas de l'internement, a en effet été modifié, en même temps que l' art. 45 ch. 6 CP , de manière à remplacer les art. 14, 15 et 17 aCP, lesquels ne prévoyaient pas de quasi-prescription; on ne voit dès lors pas que le législateur ait eu l'intention d'appliquer la règle de la quasi-prescription à l'internement au sens de l' art. 43 CP sans le dire clairement; or, comme les art. 14 ss aCP, l' art. 43 CP , contrairement à l' art. 42 ch. 4 CP , ne fixe pas de durée minimale ou maximale de la mesure, qui n'est levée que lorsque sa cause a disparu. Que la règle de l' art. 45 ch. 6 2<sup>ème</sup> phrase CP ne vise que l'internement au sens de l' art. 42 CP résulte d'ailleurs implicitement de l' ATF 101 Ib 156 consid. 1b p. 158, qui admet clairement l'application de la première phrase, et non de la deuxième phrase, de l' art. 45 ch. 6 CP à l'internement au sens de l' art. 43 CP , précisant qu'il peut être statué sur la nécessité d'une telle mesure même lorsque plus de cinq ans se sont écoulés depuis qu'elle a été interrompue. c) La peine de 3 mois d'emprisonnement et celle de 12 mois de réclusion qui ont été infligées, respectivement le 15 août 1973 et le 23 août 1974, au recourant ont été toutes deux suspendues au profit d'un internement au sens de l' art. 43 ch. 1 al. 2 CP le 26 novembre BGE 126 IV 1 S. 5 1976. Ce sont ces deux mesures qui pourraient être réactivées selon l' art. 45 ch. 6 CP . S'agissant de mesures au sens de l' art. 43 CP , c'est donc sans violer le droit fédéral que l'autorité cantonale a refusé de faire application de l' art. 45 ch. 6 2<sup>ème</sup> phrase in fine CP et qu'elle a considéré que la question du temps écoulé devra être traitée lorsque le juge sera amené à examiner si la mesure est encore nécessaire au sens de l' art. 45 ch. 6 1<sup>ère</sup> phrase CP. Le pourvoi doit dès lors être rejeté dans la mesure où il est recevable.